

**Avenant aux statuts de la Fondation partenariale pour
le développement de l'Université Paris-Dauphine**

En date du 10 novembre 2020

Les statuts de la fondation partenariale pour le développement de l'université Paris-Dauphine en date du 6 mai 2008 autorisée par arrêté du recteur de l'académie de Paris publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 30 octobre 2008, modifiés une première fois le 20 novembre 2014, et une seconde fois le 16 novembre 2016, sont modifiés selon les dispositions du présent avenant.

Il est constitué par les personnes morales ci-après énumérées, désignées sous le terme de « **fondateurs** » :

D'une part,

- **L'Université Paris Dauphine - PSL,**

Ci-après désignée par « **l'Université** »

D'autre part,

- **Altrad**
- **Atalian**
- **BNP Paribas**
- **Mazars**

Ci-après désignées ensemble par « **les Entreprises Partenaires** » (à savoir les partenaires globaux et autres partenaires qualifiés)

« Une fondation partenariale est régie par les dispositions de :

- l'article L719-13 du code de l'éducation ;
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises.

Article 1 - Forme, désignation, durée et objet

Cette fondation partenariale prend le nom de Fondation partenariale pour le développement de l'Université Paris-Dauphine, dite « Fondation Dauphine ». Elle a son siège à l'Université Paris-Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75016 Paris.

En application de l'article L719-13 alinéa 3 du code de l'éducation, la fondation partenariale est créée sans durée déterminée.

La fondation partenariale a pour objet de :

- accompagner l'Université dans la réalisation de l'ensemble de ses missions,
- promouvoir l'image de marque de l'Université afin de développer son rayonnement national et international,
- assurer un rapprochement et un dialogue constant avec le monde socio-économique.

Article 2 – Programme d'action pluriannuel

Pour réaliser son objet, la fondation a défini un programme d'action pluriannuel permettant :

- la création de chaires et de projets de recherche innovants,
- le financement de bourses de mobilité pour les étudiants français ou étrangers de l'Université,
- le développement d'actions solidaires destinées à améliorer l'accès à l'Université, de jeunes issus de quartiers défavorisés,
- l'excellence et l'internationalisation des filières d'enseignement de l'Université,
- la participation à la modernisation et à l'innovation des moyens pédagogiques du campus Paris-Dauphine,
- la prise de participations, création et participation à toute structure juridique, acquisition et gestion de biens mobiliers et immobiliers et, plus généralement tout type d'investissement non interdit par la législation applicable lui permettant de développer sa mission sociale notamment à destination des étudiants dauphinois,
- la vente de tout bien ou service en rapport avec l'objet de la fondation partenariale,
- la réalisation d'actions de communication et notamment édition et diffusion de tous documents sur tous supports,
- la gestion directe ou indirecte de droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux activités de la fondation partenariale. »

Les fondateurs s'engagent à contribuer au financement de ce programme selon les dispositions de l'article 10. »

Article 3 - Gouvernance

La fondation partenariale est administrée par un Conseil d'administration comprenant 23 membres composé comme suit :

Le Collège des Fondateurs est composé de 14 membres :

- 10 représentants de l'Université Paris Dauphine dont au moins un représentant des personnels,
- 4 représentants des Entreprises Partenaires

Le Collège des Personnalités Qualifiées est composé de 9 personnes, soit des représentants d'autres partenaires qualifiés, soit des experts dans les domaines d'intervention de la fondation, soit des donateurs de la fondation.

Article 4 – Représentants de l'Université

Les représentants de l'Université Paris-Dauphine sont désignés de la manière suivante :

- Membres de droit :
 - Le président de l'Université ou son représentant,
 - Le vice-président du Conseil Scientifique ou son représentant,
 - Le vice-président du CEVU ou son représentant,
 - Le directeur général des services.
- 3 professeurs (ou professeurs émérites) et 3 maîtres de conférences élus par le Conseil d'administration de l'Université.

Les représentants de l'Université sont désignés au début de chaque mandat du Conseil d'administration de l'Université pour la durée de ce mandat, soit 4 ans. En cas de démission ou d'interruption du mandat, notamment pour perte de qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 – Représentants des « Entreprises Partenaires »

Les représentants des « Entreprises Partenaires » sont désignés pour une durée de 4 ans. Aucune « Entreprise Partenaire » ne peut avoir plus d'un représentant au Conseil d'administration.

Les représentants des « Entreprises Partenaires » seront mis à jour avec l'arrivée de nouveaux membres, dès lors que ces derniers auront défini et acté leur participation au programme d'actions pluriannuel de la fondation. Il sera également mis à jour en cas de retrait d'un fondateur autre que l'université ».

Article 6 – Représentants des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Elles sont désignées par les autres membres du Conseil d'administration pour une durée de 4 ans.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

La liste des membres composant le Conseil d'administration et leur fonction sera transmise à l'autorité administrative compétente. Les changements intervenus dans l'administration de la fondation partenariale sont portés à la connaissance de l'autorité administrative dans un délai de trois mois.

Un membre du Conseil d'administration, relevant des personnes qualifiées ou des représentants des « Entreprises Partenaires », peut être révoqué pour motif grave (tel que l'absence répétée et non justifiée à plus de deux séances du Conseil d'administration), dans le respect des droits de la défense et dans les mêmes formes que sa nomination. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'administration.

Dans le cas des représentants des « Entreprises Partenaires », l'autorité qui les a nommés est également invitée à fournir des explications.

Le Conseil d'administration élit en son sein, pour 4 ans, un président, un secrétaire et un trésorier. Ces trois personnes constituent le Bureau de la fondation partenariale. Le Conseil d'administration peut par ailleurs également prévoir 1 ou 2 vices présidents ainsi qu'un président d'honneur

Le Président est chargé de convoquer le conseil, d'en présider les débats, d'en faire établir le procès-verbal.

Le Conseil d'administration se réunira au moins 2 fois l'an et à l'initiative de son président ou de la moitié de ses membres qui pourront demander au président sa convocation.

Un règlement intérieur précisera les conditions de quorum et les modalités de fonctionnement du Conseil. Ce règlement intérieur devra être adopté à l'unanimité des membres en exercice du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites sauf remboursement de frais dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 8 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation partenariale.

- 1) Il arrête le programme d'action pluriannuel de la fondation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Président sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3) Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Président avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il adopte le règlement intérieur ;
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

Le Conseil d'administration peut déléguer au président, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au point 6 ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation partenariale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut obtenir de tout agent de la fondation partenariale toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission.

Le Conseil d'administration peut accepter sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 9 – Rôle du Président

Le président représente la fondation partenariale dans rapports avec les tiers et dans les actes de la vie civile. Le président assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation partenariale. Il peut déléguer sa signature au secrétaire et au trésorier ainsi qu'au directeur général et directeur administratif de la fondation.

Sous réserve de pouvoirs attribués au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Article 10 – Financement du programme d'actions pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel 2020-2024 est constitué d'une somme globale de sept cent quatre vingt cinq mille euros (785.000) que les fondateurs s'engagent à verser, selon les modalités suivantes :

- ALTRAD : un total de 375 000 euros pour la période 2020-2022 (faisant l'objet d'une convention spécifique)
- Atalian : un total de 80 000 euros pour l'année 2020 (faisant l'objet d'une convention spécifique)
- BNP Paribas : un total de 160 000 euros pour la période 2020-2021 (faisant l'objet d'une convention spécifique)
- Mazars : un total de 120 000 euros pour la période 2020-2021 (faisant l'objet d'une convention spécifique)
- Université Dauphine : un total de 50 000 euros pour la période 2020-2024

Les versements des fondateurs seront garantis par une caution solidaire consentie par un établissement de crédit.

Si les versements ne sont pas effectués dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les 15 jours par la fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à l'établissement de crédit qui versera la ou les sommes correspondantes

Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Article 11 – Versements complémentaires

Au montant initial du programme d'action pluriannuel fixé par les présents statuts, pourront s'ajouter des versements complémentaires effectués par de nouveaux fondateurs et affectés à des projets déterminés, dans le cadre de conventions de partenariats spécifiques. Ces nouveaux versements devront être déclarés à l'autorité administrative sous la forme d'un avenant aux présents statuts.

Article 12 – Ressources et patrimoine

Les ressources annuelles de la Fondation peuvent comprendre :

1. Les versements des fondateurs ;
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent lui être accordés ;
3. Dons et legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale ;
4. Le produit des ventes et rétributions perçues pour un service rendu ;
5. Les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartiennent les entreprises fondatrices ;
6. Les revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
7. Les revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation partenariale détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La fondation peut recourir au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre également la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 13 – Exercice social et comptable

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elle nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

La fondation partenariale établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la réglementation comptable en vigueur.

La fondation partenariale adresse chaque année à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- Un rapport d'activité
- Les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes

L'autorité administratives s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale ; à cette fin, elle peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes investigations utiles.

Article 14 – Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice. Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée à l'autorité administrative compétente.

Article 15 – Dissolution

En application de l'article L719-13 alinéa 3 du code de l'éducation, la fondation partenariale est créée sans durée déterminée.

La fondation partenariale est dissoute :

- Soit par le constat, par le Conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées,

- Soit à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser,
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Dans les 2 premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le Conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire compétente.

En cas de dissolution de la fondation, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, soit attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université.

Dans le cas où l'Université ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

La dissolution de la fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation partenariale.

Article 16 – Régularité

L'autorité administrative compétente s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75775 Paris Cedex 16

fondation-dauphine.fr

Fait à Paris, le 10 novembre 2020.



Pour la Fondation Dauphine
Laurent batsch